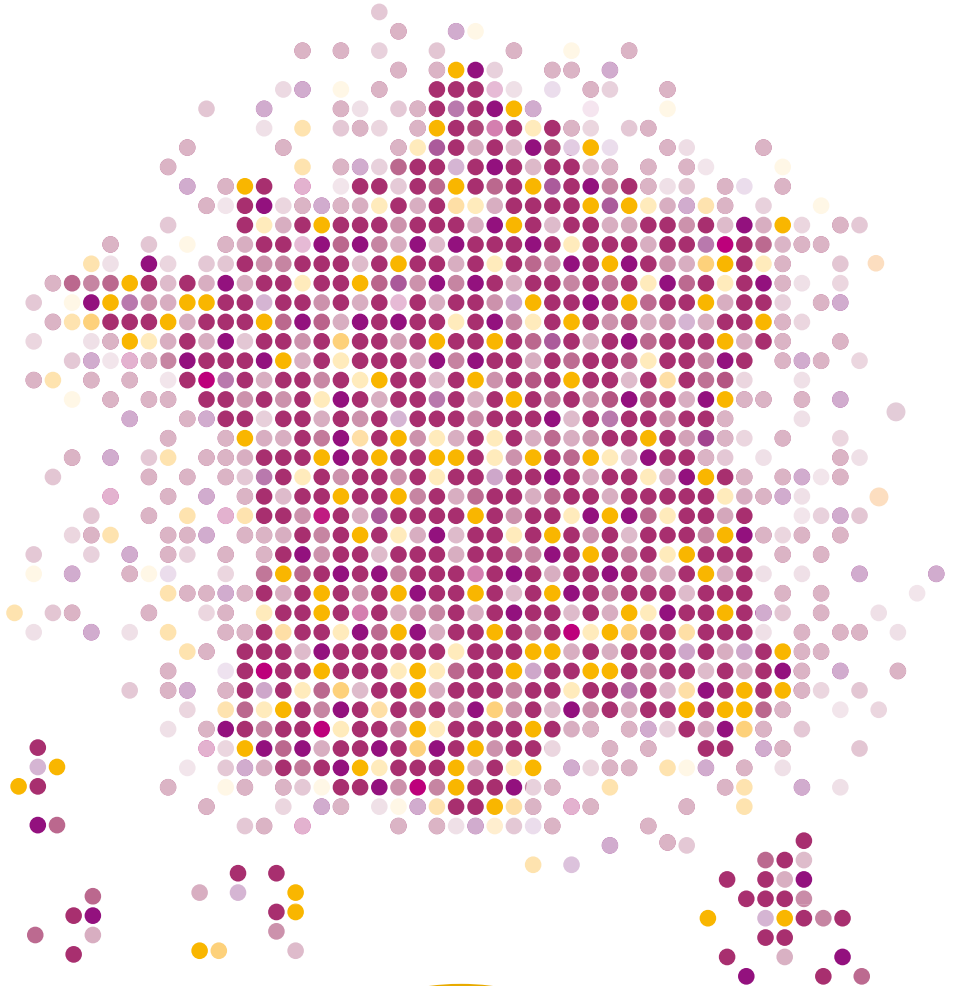


Réforme de la taxe professionnelle

Guide pratique





Édition novembre 2006

Réforme de la taxe professionnelle

Guide pratique



Les grands principes de la réforme

Pourquoi une réforme de la taxe professionnelle ?

Les limites de l'actuel dispositif de dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA)

Une surimposition pour 200 000 entreprises
Un mécanisme correcteur aujourd'hui inadapté

L'affaiblissement du caractère local de la taxe professionnelle

L'État premier contribuable local
Un coût croissant pour le contribuable national
Un lien distendu entre la collectivité et les entreprises

Quelles conséquences pour la taxe professionnelle en 2007 ?

Les nouvelles garanties pour les entreprises

La limitation effective de la charge des entreprises à 3,5 % de la valeur ajoutée
L'amélioration du dégrèvement pour investissements nouveaux
Un allègement de la charge fiscale

La participation des collectivités locales à la réforme

La part prise en charge par l'État
La participation des collectivités locales

Les garanties données aux collectivités locales

Un mécanisme modérateur général
Un mécanisme modérateur additionnel

La réforme de la taxe professionnelle sur le terrain

Une information régulière et un accompagnement individualisé des élus par le réseau du Trésor public

De quels renseignements pouvez-vous disposer dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle ?

Pour anticiper dès aujourd'hui les premières conséquences de la réforme
Pour mesurer avec plus de précision l'évolution de vos bases
Pour préparer votre budget et connaître le plus précisément possible le montant du produit fiscal attendu sur la taxe professionnelle

De quels délais supplémentaires pouvez-vous disposer pour prendre en compte les effets de la réforme ?

Quelles sont les garanties qui vous sont offertes dans l'application de la réforme ?

Les grands principes de la réforme



Introduction

Que représente la taxe professionnelle aujourd'hui ?

La taxe professionnelle (TP) est une recette fiscale qui représente une part importante du produit des quatre taxes directes locales, quel que soit le niveau de collectivité.

en milliards d'euros

	TP	produit des 4 taxes ¹	part de la TP (%)
communes et syndicats	4,36	24,88	17,52 %
EPCI dont TPU ²	10,76 10,03	11,59	92,83 %
départements	7,57	16,9	44,79 %
régions	2,54	3,99	63,66 %

¹ rôles émis en 2005 (taxe d'habitation, taxe foncière, taxe foncière non-bâti, taxe professionnelle)

² TP unique

L'assiette de la TP a été profondément modifiée ces dernières années :

La part d'assiette reposant sur une fraction des salaires (« part salaires ») a été progressivement supprimée en cinq ans à compter de 1999. Par ailleurs, la charge supportée par les redevables imposés sur les recettes a également été allégée en ramenant cette fraction taxable de 10 % à 6 %.

Aujourd'hui, la TP peut avoir trois assiettes :

- la **cotisation de droit commun** assise sur la valeur locative des biens passibles de taxe foncière ainsi que sur la valeur locative des équipements et des biens mobiliers ou sur une fraction des recettes ;
- la **cotisation minimum** due uniquement lorsque la base nette de la taxe est inférieure à une référence communale ;
- la **cotisation minimale** assise sur la valeur ajoutée pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxe excède 7,6 millions d'euros et dont la cotisation de TP est inférieure à 1,5 % de leur valeur ajoutée.

Pourquoi une réforme de la TP ?

Les limites de l'actuel dispositif de dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée

Afin de proportionner le montant de la TP acquittée par les entreprises à leur capacité contributive, la cotisation de TP est aujourd'hui plafonnée, en fonction du chiffre d'affaires réalisé, à 3,5 %, 3,8 % ou 4 % de la valeur ajoutée (VA).

Dans la réalité, 200 000 entreprises acquittent plus de 3,5 % de leur VA.

Une surimposition pour 200 000 entreprises

Cette situation résulte de deux facteurs :

Le gel des taux pour le calcul du dégrèvement au titre du plafonnement

Le dégrèvement au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée est calculé à partir d'une cotisation de référence déterminée au moyen d'un taux correspondant soit au **taux applicable pour 1995**, soit au taux de l'année d'imposition s'il était inférieur.

La hausse des taux depuis 1995

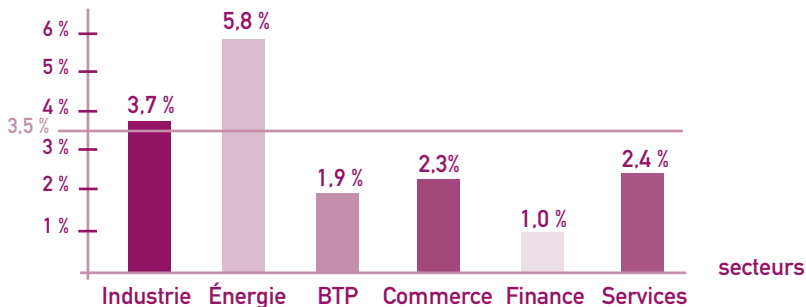
En 1995, le taux moyen national de TP s'élevait à 22,2 % ; en 2005, il s'élevait à 25,3 %.

Ces augmentations successives de taux d'imposition ont conduit à alourdir la charge fiscale pesant sur les entreprises malgré les mesures d'allègements instituées (suppression de l'imposition sur la part salaires, diminution de la fraction des recettes imposables, dégrèvements sur certaines catégories de biens).

Un mécanisme correcteur aujourd'hui inadapté

Le plafonnement à 3,5 % de la valeur ajoutée n'est pas effectif pour un certain nombre d'entreprises, particulièrement dans les secteurs de l'énergie et de l'industrie.

% de TP 2005 nette de PVA / VA



L'affaiblissement du caractère local de la TP

L'État premier contribuable local

L'État assume aujourd'hui près de 36 % des 30 milliards d'euros représentant en 2005 le produit de la TP perçu par les collectivités territoriales.

L'État se substitue aux contribuables par le biais des dégrèvements et prend en charge les compensations des exonérations et allègements de base décidés par voie législative. Il est donc aujourd'hui le premier contribuable local.

Les dégrèvements

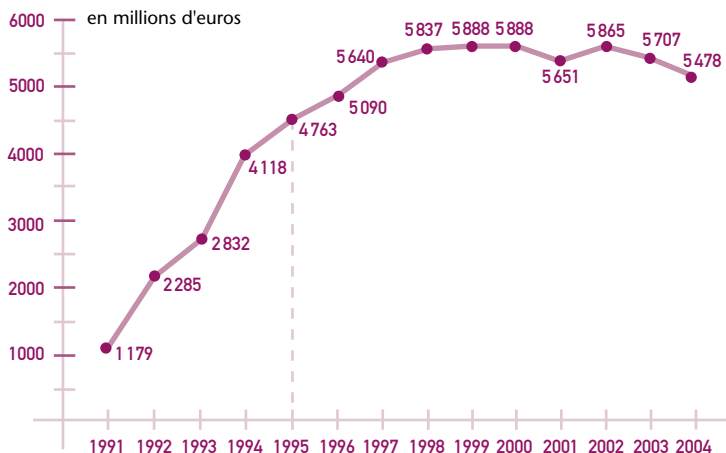
Le montant des dégrèvements de TP est estimé pour 2005 à plus de 7,5 milliards d'euros. Ce montant comprend le coût de l'actuel dégrèvement de la TP au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (cf. supra) et de divers autres dégrèvements (dégrèvement pour réduction d'activité et dégrèvements catégoriels).

La compensation des exonérations

Les exonérations compensées en matière de TP s'élèvent en 2005 à plus de 2 milliards d'euros. Ce montant comprend notamment les compensations accordées en contrepartie des exonérations temporaires relatives à l'aménagement du territoire.

Un coût croissant pour le contribuable national

L'évolution du coût pour l'État du dégrèvement de la TP en fonction de la valeur ajoutée est la suivante :



Jusqu'en 1995 l'État a pris en charge la totalité des hausses de taux votées par les collectivités locales. Après cette date, les hausses de taux ont été supportées par les entreprises. En dépit du gel des taux, le coût du dégrèvement a continué d'augmenter en fonction du dynamisme des bases.

Un lien distendu entre la collectivité et les entreprises

Le lien entre les entreprises et les collectivités est affaibli : les collectivités perçoivent plus de TP que les entreprises n'en acquittent, les entreprises ne ressentent que partiellement les hausses de taux décidées par les collectivités.



Quelles conséquences pour la TP en 2007 ?

Les nouvelles garanties pour les entreprises

La limitation effective de la charge des entreprises à 3,5 % de la valeur ajoutée

À compter des impositions établies au titre de 2007, les entreprises, quel que soit leur chiffre d'affaires, seront assurées que le montant de leur cotisation de TP calculée sur le taux de l'année courante n'excédera pas 3,5 % de leur valeur ajoutée. Le plafond de 76,225 millions d'euros est inchangé.

Par exception, pour les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF), le taux de plafonnement reste fixé à 1,5 % de la valeur ajoutée.

Les 150 000 entreprises aujourd'hui plafonnées sur la base des taux de 1995 bénéficieront d'une réévaluation de leur dégrèvement.

De plus, du fait de cette réforme, 50 000 entreprises qui n'étaient pas plafonnées tout en étant imposées en réalité au-delà de 3,5 % de leur valeur ajoutée bénéficieront du plafonnement.

L'amélioration du dégrèvement pour les investissements nouveaux

La réforme de la TP vise également à encourager les entreprises à renouveler les investissements productifs.

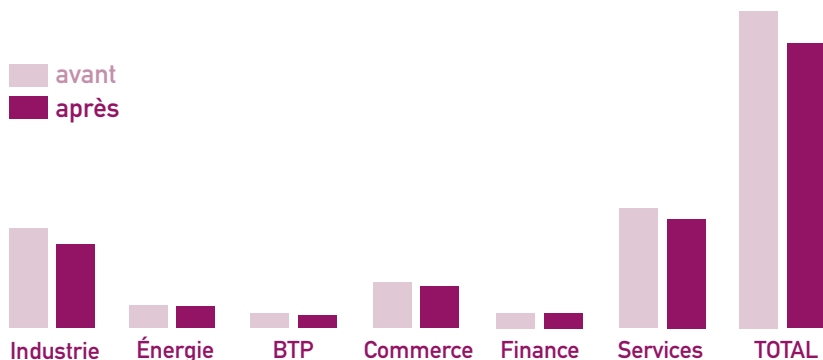
La loi de finances pour 2006 a donc pérennisé et amélioré le dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN) institué en 2004.

Ce dégrèvement s'applique à toutes les immobilisations neuves éligibles à l'amortissement dégressif créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2006. Le dégrèvement s'appliquera pendant trois ans à hauteur de la totalité de la valeur du bien la première année, 2/3 la deuxième et 1/3 la troisième.

L'État prendra en charge la pérennisation du DIN.

Un allégement de la charge fiscale

- TP nette de plafonnement de la VA (PVA) et cotisation minimale (sur la base de la TP 2005)



Le coût de la réforme sera pris en charge pour l'essentiel par l'État.

Il financera la part du dégrèvement correspondant à la différence entre la cotisation de TP telle qu'elle découlerait des taux applicables en 2005 (dans la limite des taux 2004 majorés de 5,5 % pour les communes et les EPCI, de 7,3 % pour les départements et de 5,1 % pour les régions) et 3,5 % de la valeur ajoutée.

La participation des collectivités locales à la réforme

Les collectivités locales participeront au financement de la part de dégrèvement correspondant aux hausses de taux depuis 2005.

Concrètement, en cas de hausse des taux, les collectivités bénéficieront du supplément de recettes au titre des entreprises non plafonnées.

En revanche, elles n'en bénéficieront pas au titre des entreprises plafonnées.



La part prise en charge par l'État

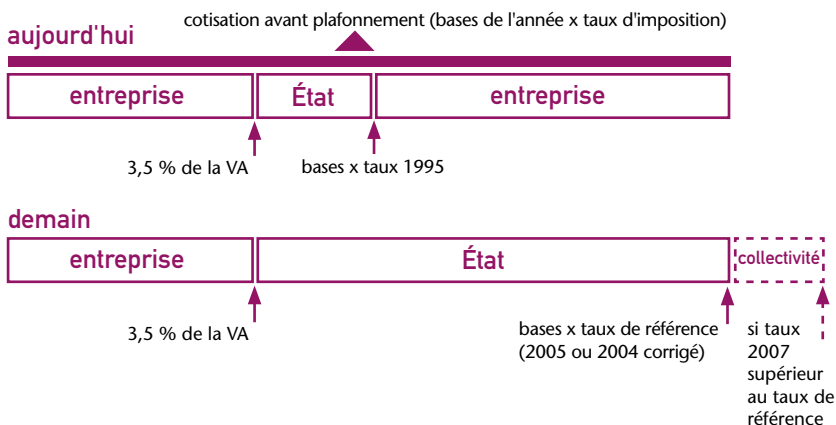
Une entreprise plafonnée continuera à être dégravée pour la partie de la cotisation dépassant 3,5 % de sa valeur ajoutée. Ce dégrèvement sera payé à l'entreprise par l'État.

L'État calculera au sein de ce dégrèvement la part qui lui revient à partir du taux de référence et la part qui doit être financée par les collectivités territoriales en fonction des hausses de taux décidées par elles à compter de l'année de référence.

La part du dégrèvement liée à la réforme prise en charge par l'État s'élèvera à environ 1,6 milliard d'euros.

La participation des collectivités locales

La réforme n'aura pas de conséquence pour les collectivités territoriales dont le taux de l'année d'imposition est inférieur ou égal au taux de référence. L'actualisation du plafonnement à 3,5 % sera dans ce cas intégralement à la charge de l'État.



Pour les collectivités qui auront augmenté leur taux, le montant de la participation sera fonction de la hausse de taux opérée.

Les garanties données aux collectivités locales

Afin de tenir compte des situations particulières de certaines collectivités, des mécanismes spécifiques s'appliqueront sur le montant de leur participation.

Un mécanisme modérateur général

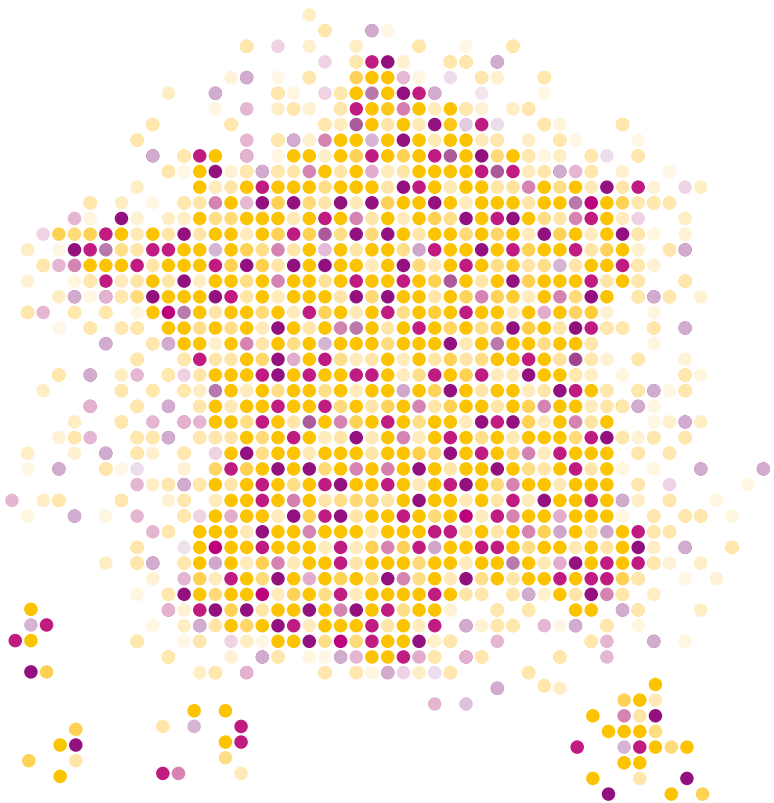
La participation de la collectivité fera l'objet d'une diminution de 20 % applicable :

- sans condition sur la participation afférente aux entreprises dont le plafonnement est limité à 76,225 millions d'euros ;
- sur la participation afférente aux autres entreprises plafonnées lorsque :
 - cette participation représentera au moins 2 % du produit des impôts directs locaux perçu l'année précédant celle de l'imposition,
 - et que le pourcentage des bases plafonnées sera supérieur d'au moins 10 points à la moyenne nationale des bases plafonnées de la catégorie ;

Cette participation sera diminuée de 20 % pour les EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) à la seule condition que les bases des établissements plafonnés représentent plus de 50 % de l'ensemble des bases de l'EPCI.

Un mécanisme modérateur additionnel

Les diminutions de 20 % pourront être portées jusqu'à 50 % si le produit de TP par habitant constaté l'année précédant celle de l'imposition dans la collectivité est inférieur au même produit constaté au niveau national dans la même catégorie de collectivité.



La réforme de la taxe professionnelle sur le terrain

● Le déroulement de la campagne de la TP 2007

2006		
octobre	novembre	février
Mise en ligne sur le site www.colloc.minefi.gouv.fr d'une simulation présentant le pourcentage des bases plafonnées 2006 et d'une simulation du montant indicatif de la participation des collectivités	Mise à disposition des collectivités locales (y compris départements et régions) des bases pour les établissements dominants	Notification des bases prévisionnelles 2007 et indication des bases plafonnées

2007

15 avril

Date limite de vote du budget et des taux des impôts directs locaux et inscription au budget du produit fiscal attendu tenant compte de la participation TP

juillet à septembre

Notification aux collectivités de leur plafond de participation et ajustements des avances sur douzième

2009

février

Reversements éventuels au profit de la collectivité

Une information régulière et un accompagnement individualisé des élus par le réseau du Trésor public

De quels renseignements pouvez-vous disposer dans le cadre de la réforme de la TP ?

Pour anticiper dès aujourd'hui les premières conséquences de la réforme

Vous disposez dès aujourd'hui sur le site www.colloc.minefi.gouv.fr d'une simulation au vu des éléments connus fin septembre (bases de TP 2006).

Celle-ci vous permet d'avoir une estimation du montant de vos bases 2006 de TP plafonnées. Elle s'accompagne d'une simulation du montant indicatif de votre plafond de participation avec l'hypothèse d'une reconduction de votre taux voté de 2006 en 2007.

Ces simulations indiquent une tendance qui sera complétée au fur et à mesure de la connaissance des bases 2006.

Pour mesurer avec plus de précisions l'évolution de vos bases

Disponibles à la date habituelle, en novembre 2006, les simulations relatives aux « établissements dominants » sont enrichies :

- d'une information étendue aux régions et aux départements ;
- d'un état agrégé présentant le pourcentage et le montant des bases plafonnées des « établissements dominants » en 2007.


Contact : votre comptable du Trésor

Pour préparer votre budget et connaître le plus précisément possible le produit fiscal attendu sur la TP

Sans modification de la date de disponibilité, en février 2007, les états de notification des bases prévisionnelles seront complétés :

- du montant de vos bases plafonnées ;
- de votre pourcentage de bases plafonnées par rapport à l'ensemble de vos bases d'imposition prévisionnelles.

Les autres éléments nécessaires au calcul de votre participation et de son atténuation destinée à tenir compte des situations particulières seront disponibles à la même date.



Contact : votre comptable du Trésor,
qui sera, à compter de février 2007, en mesure de vous proposer une simulation personnalisée.

De quels délais supplémentaires pouvez-vous disposer pour prendre en compte les effets de la réforme ?

Pour la première année d'application de la réforme, la date limite du vote des taux est reportée au 15 avril 2007 afin de vous permettre d'inscrire dans votre budget le produit fiscal attendu tenant compte du montant prévisionnel de votre participation.

Quelles sont les garanties qui vous sont offertes dans l'application de la réforme ?

La participation éventuelle¹ de la collectivité est déterminée de la façon suivante :

$$\text{Plafond de participation de la collectivité au titre de l'année N} = \text{Bases d'imposition plafonnées situées sur le territoire de la collectivité} \times \left(\frac{\text{Taux d'imposition de l'année N} - \text{taux de référence}}{\text{taux de référence}} \right)$$

¹ Il n'y a pas de participation pour les collectivités dont le taux de l'année d'imposition est inférieur ou égal au taux de référence.

Les garanties données aux collectivités territoriales et aux EPCI

- Votre participation est calculée dans le cadre d'un plafond dont le montant définitif vous sera notifié entre juillet et septembre 2007.

- **Si cette participation est inférieure à 50 euros, elle ne vous sera pas appliquée.**

- Si votre budget a fait l'objet d'une procédure de règlement d'office vous bénéficierez au titre de l'année de règlement du budget d'un abattement de 100 %. Un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sera respectivement calculé pour les trois années suivantes.

- Les douzièmes qui vous sont versés en début d'année sur la base de vos recettes fiscales de l'année précédente seront modifiés pour tenir compte du produit voté dans votre budget puis ajustés à compter de la notification du montant de votre plafond de participation.

- Si le montant des bases des établissements effectivement plafonnés au titre de l'année d'imposition s'avère supérieur aux bases notifiées **aucune participation supplémentaire ne sera demandée aux collectivités territoriales.**

- En revanche si ce montant s'avère inférieur aux bases notifiées, **l'État reversera (en février 2009) le trop perçu aux collectivités.**



DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'INTERCOMMUNALITÉ

Vous êtes président d'un EPCI à fiscalité additionnelle

Vous avez augmenté votre taux de TP consécutivement à un transfert de compétence en 2005 ou 2006 : cette augmentation ne sera pas prise en compte pour le calcul de votre éventuelle participation.

Vous êtes président d'un EPCI à TPU en phase d'intégration progressive

Les augmentations de taux consécutives au processus de convergence ne seront pas prises en compte pour le calcul de votre participation.

Vous êtes président d'un EPCI à TPU

Si le pourcentage de vos bases plafonnées est supérieur à 50 % de vos bases prévisionnelles de TP, vous bénéficiez automatiquement d'une réfaction de 20 % sur le montant éventuel de votre participation.

Lexique

Bases de la TP : valeurs locatives des biens passibles de taxe foncière et valeurs locatives des équipements et des biens mobiliers ou fraction des recettes.

Bases plafonnées : bases imposables à la TP d'un établissement situé sur le territoire d'une collectivité et rattaché à une entreprise ayant bénéficié, au niveau national, du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée.

DIN : dégrèvement pour investissements nouveaux qui s'applique désormais sur 3 ans.

Établissements dominants : établissements dont les bases représentent une part déterminante des bases totales de la collectivité.

Participation des collectivités : part du dégrèvement pris en charge par la collectivité.

Plafond de participation : montant maximum de la participation des collectivités et des EPCI au coût du dégrèvement.

PVA (plafonnement en fonction de la valeur ajoutée) : dégrèvement accordé aux redevables de la TP égal à la différence entre :

- d'une part, la cotisation de TP,
- et, d'autre part, un pourcentage de la valeur ajoutée égal à 3,5 %, quel que soit le niveau de chiffre d'affaires.

Ce dégrèvement est lui-même plafonné à 76,225 millions d'euros.

Taux de référence : le taux de référence est le plus faible des trois taux suivants :

- le taux de l'année 2005 ;
- le taux de l'année 2004 majoré de :
 - 5,5 % pour les communes et les EPCI dotés d'une fiscalité propre ;
 - 7,3 % pour les départements ;
 - 5,1 % pour les régions ;
- le taux de l'année d'imposition.

TPU (taxe professionnelle unique) : régime fiscal d'un EPCI qui conduit ce dernier à percevoir la TP au lieu et place de ses communes membres.

Édition novembre 2006

Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie
Direction Générale des Impôts - Direction Générale de la Comptabilité Publique
139, rue de Bercy
75572 Paris cedex 12